



Regula Schlanser, 7 avril 2015

---

# **Indicateur de pauvreté: Rapport détaillé sur la modification de l'ordonnance**

Articles 34 et 34a, OPFCC (RS 613.21)

---

## Table des matières

<b>1</b>	<b>Introduction</b> .....	<b>3</b>
<b>2</b>	<b>Travaux de consolidation de l'indicateur de pauvreté</b> .....	<b>4</b>
<b>2.1</b>	<b>Ajustements conceptuels dans la statistique de l'aide sociale</b> .....	<b>4</b>
<b>2.2</b>	<b>Suppression d'une incitation négative dans l'indicateur de pauvreté</b> .....	<b>5</b>
2.2.1	Explication de l'incitation négative .....	6
2.2.2	Mesure pour éliminer l'incitation négative .....	6
2.2.2.1	Procédure de pondération partielle .....	6
2.2.2.2	Détermination de la valeur limite .....	7
<b>3</b>	<b>Répercussions de la consolidation</b> .....	<b>8</b>
<b>3.1</b>	<b>Indicateur de pauvreté</b> .....	<b>8</b>
3.1.1	Changements induits par les ajustements conceptuels .....	9
3.1.2	Changements induits par la procédure de pondération partielle .....	10
<b>3.2</b>	<b>Paiements de compensation CSS A-C (structure de la population)</b> .....	<b>11</b>
<b>4</b>	<b>Bilan</b> .....	<b>12</b>
<b>5</b>	<b>Etapes ultérieures</b> .....	<b>12</b>
<b>6</b>	<b>Annexe</b> .....	<b>12</b>

## Liste des tableaux

<b>Tableau 1</b>	Illustration de l'incitation négative à l'exemple de l'aide aux familles dans le canton du Valais (données sur les bénéficiaires 2010/année de compensation 2013) .....	6
<b>Tableau 2</b>	Prestations sociales exclues et prestations sociales nouvellement prises en compte (état en 2012) .....	9
<b>Tableau 3</b>	Prestations sociales au sens large affichant en 2012 un montant annuel moyen par personne inférieur à la valeur limite de 1382 CHF .....	10
<b>Tableau 4</b>	Simulation des répercussions sur la CSS A-C (année de compensation 2015/indicateur de pauvreté 2012).....	11

## Liste des figures

<b>Figure 1</b>	Statistique de l'aide sociale .....	5
<b>Figure 2</b>	Indicateur de pauvreté 2012 avant et après la consolidation .....	9

# 1 Introduction

L'indicateur de pauvreté est un indicateur partiel de la compensation des charges financières dues à des facteurs sociodémographiques (CSS) de la péréquation financière nationale (RPT). Selon l'ordonnance sur la péréquation financière et la compensation des charges (OPFCC)<sup>1</sup>, l'indicateur de pauvreté sert à mesurer la charge de pauvreté des cantons. Afin d'éviter la création d'incitations inopportunes pour les cantons, la charge de pauvreté n'est pas quantifiée sur la base de la statistique de la pauvreté<sup>2</sup> ou du nombre de personnes touchées par la pauvreté, mais à l'aide des mesures prises par les cantons pour lutter contre la pauvreté. Ainsi, dans l'article 34 de l'OPFCC, l'indicateur de pauvreté est défini comme le taux de bénéficiaires de prestations d'aide sociale au sens large. La statistique suisse de l'aide sociale constitue la base de données de l'indicateur de pauvreté<sup>3</sup>. Elle repose sur une procédure de communication de données entre les cantons ou les communes et l'Office fédéral de la statistique (OFS), lequel est responsable des processus de standardisation et de production de cette statistique.

Soucieux d'optimiser en permanence la qualité, l'OFS met en œuvre des mesures de consolidation dans la statistique de l'aide sociale qui ont des répercussions concrètes sur l'indicateur de pauvreté et impliquent des modifications dans l'OPFCC. Les raisons de ces mesures sont liées au contenu de la statistique et à la technique de relevé. En outre, elles donnent suite à une recommandation du Contrôle fédéral des finances (CDF) relative à la qualité des données portant sur certaines prestations sociales qui ne sont pas encore relevées au niveau des personnes (données individuelles).<sup>4</sup>

Afin d'optimiser la comparabilité entre cantons, la définition de l'aide sociale au sens large est précisée. Dans certains cantons, cela implique une adaptation du catalogue des prestations sociales qui entrent dans la statistique. De plus, l'élimination d'une incitation négative, qui découle de la conception de l'indicateur de pauvreté, s'impose: si une prestation sociale d'un montant modeste est accordée à un large groupe de la population, il pourrait arriver que le canton concerné reçoive plus de la CSS A-C<sup>5</sup> qu'il n'alloue pour cette prestation sociale. Un tel cas ne s'est pas présenté jusqu'ici, ou du moins sa portée était inférieure au montant minimal devant entraîner une correction rétroactive de la RPT. La modification des catalogues cantonaux des prestations sociales pourrait toutefois favoriser grandement un tel phénomène et entraîner une importante redistribution des montants versés aux cantons bénéficiaires de la CSS. Pour éliminer l'incitation négative, l'OFS propose d'introduire dans l'indicateur de pauvreté une pondération partielle qui considère non seulement le nombre de bénéficiaires mais aussi les dépenses des cantons pour les diverses prestations sociales.

L'article 34 se limite désormais à la définition générale des indicateurs utilisés pour la compensation des charges dues à des facteurs sociodémographiques. Un nouvel article 34a est ajouté: il précise la définition de l'indicateur de pauvreté (actuel art. 34, al. 2) et stipule l'application du principe de la pondération partielle.

Comme les cantons participent au financement de la statistique de l'aide sociale, utilisée comme base de données pour l'indicateur de pauvreté, les mesures de consolidation et leurs répercussions statistiques et financières sur la CSS ont été présentées à la Conférence

---

<sup>1</sup> RS 613.21

<sup>2</sup> Programme pluriannuel de la statistique fédérale: Système d'information sur la situation sociale (n° 20-03-00)

<sup>3</sup> Programme pluriannuel de la statistique fédérale: Statistique des bénéficiaires de l'aide sociale (n° 13-02-00)

<sup>4</sup> Recommandation 8.2 du rapport de contrôle 2010: Contrôle fédéral des finances (2010), *Péréquation des ressources et compensation des charges. Audit 2010 auprès des cantons et des offices fédéraux.*

<sup>5</sup> Charges excessives déterminantes liées à la structure de la population selon le chapitre 3/section 1 de l'ordonnance sur la péréquation financière et la compensation des charges (RS 613.21)

suisse des directrices et directeurs des affaires sociales (CDAS). Le comité de la CDAS reconnaît la nécessité d'agir et il approuve toutes les modifications proposées.

Le présent rapport complète le texte explicatif concernant les modifications de l'ordonnance et sert de base d'information à l'intention du Groupe technique chargé de l'assurance-qualité de la RPT.

## 2 Travaux de consolidation de l'indicateur de pauvreté

Les mesures de consolidation portant sur la statistique suisse de l'aide sociale et le mode de calcul de l'indicateur de pauvreté sont commentées et motivées dans ce chapitre.

### 2.1 Ajustements conceptuels dans la statistique de l'aide sociale

⇒ *Concerne: article 34a, alinéa 1 OPFCC*

Les raisons des mesures de consolidation dans le domaine de la statistique de l'aide sociale sont, d'une part, d'ordre technique et, d'autre part, de nature conceptuelle.

1. Compte tenu des défis posés et des expériences accumulées depuis maintenant dix ans d'édification et d'exploitation de la statistique de l'aide sociale, il s'avère nécessaire d'adapter sur certains points la conception initiale de la statistique de l'aide sociale. Pour des raisons de ressources notamment, des solutions transitoires pragmatiques ont été adoptées au fil du temps. Il convient désormais de régler ces dernières de manière définitive. Au niveau par exemple de l'ensemble de base des prestations sociales, on observe des différences entre les trois éléments de la statistique de l'aide sociale, à savoir entre la statistique des bénéficiaires, l'inventaire et la statistique financière des prestations sociales sous condition de ressources<sup>6</sup> (cf. Figure 1).
2. Certaines évolutions dans la politique sociale rendent nécessaire un ajustement de la définition de l'aide sociale, autrement dit une délimitation plus précise des prestations à relever dans le domaine de l'aide sociale. Les mesures dites d'activation (par ex. mesures strictement axées sur le marché du travail, tarifs sociaux dans l'accueil des enfants en bas âge, etc.) en particulier placent la statistique de l'aide sociale devant des défis sur les plans du contenu et de la technique de relevé des données.

Il convient dans ce contexte d'affiner la définition de l'objet de relevé, en adaptant les critères qui déterminent l'inclusion ou non d'une certaine prestation sociale dans la statistique et ainsi dans l'indicateur de pauvreté. Deux principaux objectifs sont visés ici: l'harmonisation des éléments de base de la statistique et une réduction des catalogues cantonaux des prestations sociales à relever.

Le terme de l'aide sociale au sens large sera restreint par l'application de critères de définition clairs; ainsi, les catalogues cantonaux des prestations sociales se limiteront aux seules mesures monétaires de lutte contre la pauvreté (transferts sociaux, pas de mesures d'activation) (cf. point 3.1.1). Cette délimitation fera du concept de l'aide sociale au sens

---

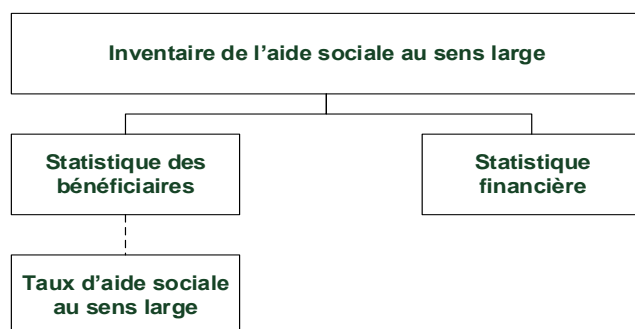
<sup>6</sup> Programme pluriannuel de la statistique fédérale: Statistique des bénéficiaires de l'aide sociale (n° 13-03-00), Inventaire des prestations sociales sous condition de ressources (n° 13-02-00), Statistique financière de l'aide sociale (n° 13-04-00).

large la base uniforme de la statistique de l'aide sociale: les prestations sociales restant dans l'inventaire seront à l'avenir toutes relevées également dans la statistique des bénéficiaires et dans la statistique financière (cf. Figure 1). Cela va non seulement faciliter la réalisation d'analyses statistiques transversales mais aussi améliorer la transparence et la traçabilité pour les cantons et d'autres milieux intéressés.

Les ajustements ont été discutés en détail avec un groupe d'experts ad-hoc de la CDAS dans le cadre de plusieurs rencontres et approuvés l'année dernière par le comité de la CDAS.

Une harmonisation sera aussi opérée dans le domaine spécifique des avances sur pensions alimentaires: la procédure de décompte pour l'indicateur de pauvreté sera ajustée à celle de la statistique des bénéficiaires. Jusqu'ici, dans les cantons prévoyant des avances sur pensions alimentaires uniquement pour les enfants (mais pas pour les adultes), seul le nombre d'enfants soutenus étaient pris en considération. Dans les cantons versant (en complément des avances sur pensions alimentaires pour enfants) des avances sur pensions alimentaires pour le parent ayant la garde des enfants, les adultes étaient également pris en compte. Cependant, il s'est avéré que le versement de pensions alimentaires pour adultes ne signifie pas nécessairement que les prestations monétaires par unité d'assistance sont plus élevées. Par principe, et comme dans la statistique de l'aide sociale, seront désormais toujours considérés tous les membres de l'unité d'assistance, adultes et enfants. Une prise en compte différenciée dans la statistique de l'aide sociale et dans l'indicateur de pauvreté ne se justifie pas.

**Figure 1** Statistique de l'aide sociale



Source: OFS

## 2.2 Suppression d'une incitation négative dans l'indicateur de pauvreté

⇒ *Concerne: article 34a, alinéa 2 OPFCC*

Etant donné que l'indicateur de pauvreté est défini comme taux des bénéficiaires de prestations de l'aide sociale au sens large, les ajustements conceptuels ont des répercussions sur les catalogues cantonaux des prestations sociales pertinentes pour l'indicateur (cf. chapitre 3). Pour quelques cantons, certaines de leurs prestations sociales ne seront plus prises en considération dans leurs catalogues respectifs, alors que pour d'autres, l'harmonisation des éléments de la statistique de l'aide sociale aura pour effet d'inclure de nouvelles prestations (cf. Figure 1). Une des prestations sociales nouvellement considérées fait apparaître une incitation négative inhérente à l'indicateur de pauvreté.

## 2.2.1 Explication de l'incitation négative

Les indicateurs CSS ont pour tâche de mesurer respectivement de comparer les charges sociodémographiques incombant aux cantons. Comme la mesure des charges est associée à une compensation financière, celle-ci peut conduire à des incitations non voulues pour les cantons. Pour mesurer la charge de pauvreté, on ne considère pas la charge financière des cantons pour lutter contre la pauvreté, mais le nombre de personnes soutenues par des prestations sociales. On évite ainsi l'incitation à une hausse des dépenses inefficaces sur le plan de la politique sociale.

Suite aux adaptations et harmonisations conceptuelles, on a cependant constaté qu'un simple taux de bénéficiaires peut aussi être problématique. Si, dans le cadre d'une prestation sociale, des montants minimaux (« prestations d'un montant modeste ») sont versés à un large groupe de personnes, cela a pour effet de faire fortement grimper l'indicateur de pauvreté. Théoriquement, il peut même arriver qu'un canton reçoive une surcompensation financière de la CSS. Ce phénomène peut être illustré en prenant l'exemple de l'aide aux familles accordée par le canton du Valais. Si, sur la base des modifications conceptuelles ayant trait à l'indicateur de pauvreté, l'aide aux familles est prise en compte dans le calcul, le canton fera alors un bénéfice dans le cadre de la CSS A-C: pour chaque franc investi, ce canton se verra « rembourser » 1,89 franc (cf. le tableau 1).

Une surcompensation ne répond pas à l'esprit de la CSS et peut être qualifiée d'incitation négative. Bien que d'autres cantons allouent eux aussi des prestations d'un montant modeste, cet effet n'a jamais été observé jusqu'ici, ou du moins sa portée était nettement inférieure au montant minimal devant entraîner une correction rétroactive de la RPT.

**Tableau 1** Illustration de l'incitation négative à l'exemple de l'aide aux familles dans le canton du Valais (données sur les bénéficiaires 2010/année de compensation 2013)

	<i>Indicateur de pauvreté sans l'aide aux familles</i>	<i>Indicateur de pauvreté avec l'aide aux familles</i>
<i>Indicateur de pauvreté</i>	2,8%	11,4%
<i>Montant de compensation CSS A-C</i>	0 CHF	25'817'767 CHF
<i>Dépenses du canton pour l'aide aux familles</i>	13'686'030 CHF	13'686'030 CHF
<i>Montant de compensation CSS A-C par franc dépensé</i>	<b>0 CHF</b>	<b>1,89 CHF</b>

## 2.2.2 Mesure pour éliminer l'incitation négative

### 2.2.2.1 Procédure de pondération partielle

L'OFS a élaboré une procédure de pondération partielle pour contrer cette incitation négative. Il ne s'agit pas de s'écarter du principe de base d'un taux de bénéficiaires. Toutefois, afin d'accroître la précision de la mesure, les dépenses des cantons pour les diverses prestations sociales auront désormais également un rôle à jouer. Il est prévu, pour toutes les prestations d'un montant modeste, de pondérer le nombre de bénéficiaires à l'aide d'une valeur financière limite (voir le point 2.2.2.2). La statistique financière des prestations sociales sous condition de ressources<sup>7</sup> constitue la base de données pour cette pondération. Concrètement, on définit combien de personnes *pourraient* être soutenues par la « prestation d'un montant modeste » si l'on *versait* toujours exactement une certaine valeur financière limite. Le nombre de bénéficiaires obtenu ainsi est alors utilisé dans le calcul de

<sup>7</sup> Voir [www.sozfinanzstatistik.bfs.admin.ch](http://www.sozfinanzstatistik.bfs.admin.ch)

l'indicateur de pauvreté en lieu et place du total de bénéficiaires non pondéré. La formule de pondération du nombre de bénéficiaires d'une prestation d'un montant modeste est la suivante:

$$\text{nombre de bénéficiaires} \times \frac{\text{montant moyen par personne}}{\text{valeur limite}} = \text{nombre de bénéficiaires pondéré}$$

→ N'est appliqué qu'aux prestations d'un montant modeste, autrement dit aux prestations dont le montant moyen par personne se situe en dessous de la valeur limite. Le facteur de pondération varie selon la prestation sociale.

#### Légende concernant la formule

- **Nombre de bénéficiaires:** Il s'agit du nombre de personnes ayant reçu pendant l'année de relevé au moins une fois une prestation cantonale de l'inventaire ayant été identifiée comme une prestation d'un montant modeste sur la base de la valeur limite définie. (Correspond au nombre de bénéficiaires qui est considéré dans la procédure utilisée jusqu'ici pour calculer l'indicateur de pauvreté).
- **Montant moyen par personne:** Somme en francs versée en moyenne à des bénéficiaires d'une même prestation sociale pendant l'année de relevé.
- **Valeur limite:** Valeur en francs (cf. point 2.2.2.2) qui détermine la limite technique entre des prestations « normales » et des « prestations d'un montant modeste » qu'il faut pondérer.
- **Nombre de bénéficiaires pondéré:** Ce nombre est utilisé dans le calcul de l'indicateur de pauvreté en lieu et place du nombre de bénéficiaires non pondéré.

Le nouveau mode de calcul présente l'avantage d'éviter à la fois l'incitation négative d'un taux de bénéficiaires pur et celle d'un « taux de dépenses » (cf. le point 2.2.1). Il empêche les surcompensations et assure une distribution plus ciblée des paiements fédéraux. En outre, la pondération se base sur une règle de trois relativement simple à vérifier pour les cantons.

#### **2.2.2.2 Détermination de la valeur limite**

Selon la règle de trois présentée au point 2.2.2.1, on définit à l'aide d'une valeur limite si une prestation sociale est traitée/pondérée ou non comme une prestation d'un montant modeste. Pour déterminer cette valeur limite, il convient de considérer certains aspects:

Comme le niveau des prestations sociales peut évoluer au fil des années, une valeur limite fixe n'est pas appropriée. Il peut être tenu compte au mieux de la dynamique dans ce domaine en établissant la valeur limite à partir des données statistiques cantonales qui, l'année donnée, sont retenues pour l'indicateur de pauvreté, autrement dit à partir de l'ensemble des montants annuels moyens par personne des différentes prestations sociales. On peut utiliser ici une valeur de distribution (quantile). Celle-ci doit satisfaire aux critères suivants:

- Il doit s'agir d'une valeur de distribution extrême, car la pondération ne sera effectuée que pour des prestations d'un montant modeste, autrement dit des prestations dont les montants par personne sont bas comparés à ceux des autres prestations sociales du canton.
- La valeur de distribution ne doit pas rendre l'indicateur de pauvreté artificiellement instable, autrement dit elle ne doit pas être exposée à de fortes fluctuations au fil des années.

L'OFS a testé diverses valeurs de distribution extrêmes (jusqu'au premier quartile) à l'aide de différents sous-ensembles de prestations sociales faisant partie de l'aide sociale au sens large. Pour évaluer la stabilité de la valeur limite, on a considéré non seulement la variation

de cette valeur limite au cours des dernières années mais également la distribution des montants moyens par personne et la densité dans la partie inférieure de la distribution.

La variante la plus appropriée pour définir la valeur limite est, selon cette évaluation, le **décile inférieur** de la distribution des montants annuels moyens par personne de toutes les prestations cantonales liées au besoin proposées en Suisse et relevant de l'aide sociale au sens large.

Pour l'année de calcul 2012, le montant annuel moyen par personne le plus élevé des 112 prestations de l'aide sociale au sens large prévues en Suisse atteint 12'851 francs par personne, la médiane se monte à 4650 francs par personne et la valeur moyenne à 4542 francs par personne. La valeur limite se situe à 1382 francs, ce qui correspond à un montant d'assistance mensuel moyen de 115 francs par personne. Pour les montants moyens par personne inférieurs à ce dernier, le total des bénéficiaires de chaque prestation concernée est pondéré à l'aide de cette valeur.

### 3 Répercussions de la consolidation

Les répercussions des mesures de consolidation sur l'indicateur de pauvreté et sur les paiements de compensation aux cantons dans le cadre de la CSS ont été simulées sur la base de l'année de calcul 2012/année de compensation 2015. Les changements apportés aux catalogues de prestations sociales des cantons ainsi que le nouveau principe de la pondération partielle ont un impact sur les totaux cantonaux de bénéficiaires déterminants et, partant, sur le niveau des indicateurs cantonaux de pauvreté. Les cantons suivants sont touchés par au moins l'une de ces deux mesures: *Bâle-Campagne, Bâle-Ville, Berne, Genève, Glaris, Jura, Neuchâtel, Soleure, Tessin, Vaud, Valais, Zurich*. Cependant, en raison de l'harmonisation effectuée au niveau des avances sur pensions alimentaires (cf. le point 2.1), l'indicateur de pauvreté change dans presque tous les autres cantons. Ces changements sont cependant minimes (de l'ordre du pour mille). Au final, seuls les indicateurs de pauvreté des cantons de Fribourg et de Zoug restent inchangés.

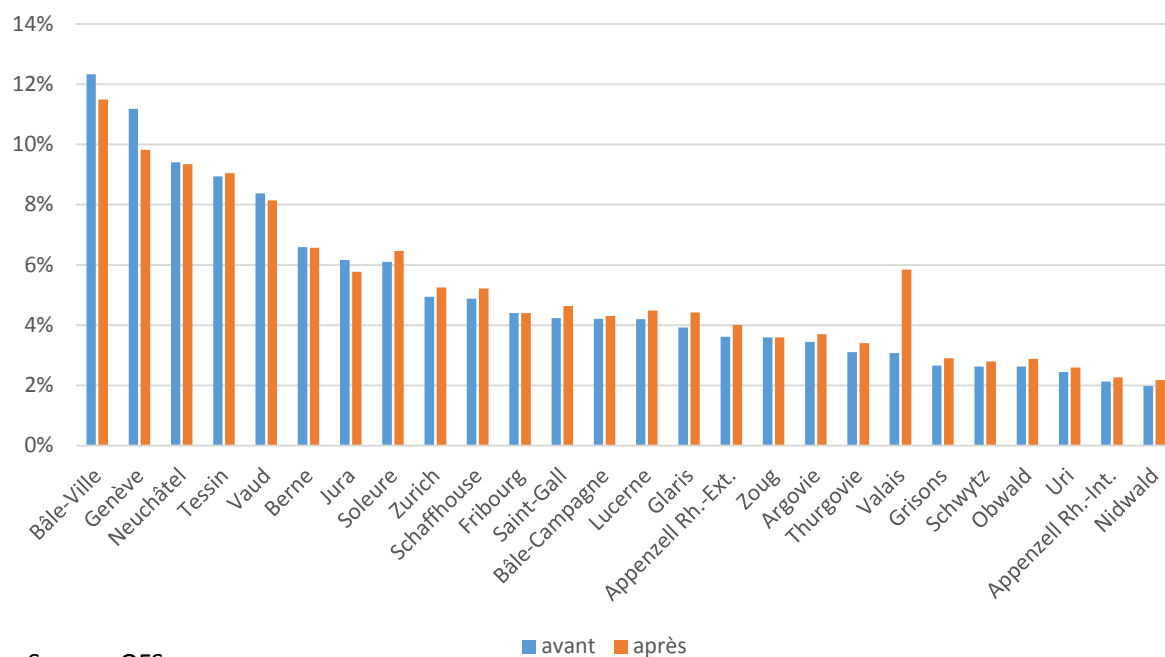
Dans ce chapitre, les changements sont présentés de manière succincte. Ils sont détaillés dans l'annexe à ce document (fichier Excel).

#### 3.1 Indicateur de pauvreté

En hausse de 2,8 points de pourcentage, l'indicateur de pauvreté 2012 du canton du Valais est celui qui change le plus. Dans le canton de Genève, l'indicateur recule de 1,4 point de pourcentage. Pour tous les autres cantons, les changements sont de l'ordre du pour mille (cf. Figure 2). L'étendue de variation des indicateurs cantonaux de pauvreté se réduit légèrement: elle va maintenant de 2,2% à 11,5%, contre 2% à 12,3% auparavant. Les résultats (chiffrés) précis figurent dans l'annexe.



**Figure 2** Indicateur de pauvreté 2012 avant et après la consolidation



Source: OFS

### 3.1.1 Changements induits par les ajustements conceptuels

Les changements dans l'indicateur de pauvreté évoqués ci-dessus (cf. point 3.1) s'expliquent en partie par l'exclusion ou la prise en compte nouvelle des prestations sociales cantonales suivantes dans le calcul du taux de l'aide sociale au sens large:

**Tableau 2** Prestations sociales exclues et prestations sociales nouvellement prises en compte (état en 2012)<sup>8</sup>

<i>Prestations sociales exclues</i>	
<i>Bâle-Campagne</i>	Jugendhilfe
	Aufenthalts- und Betreuungskostenbeiträge an behinderte Menschen
<i>Jura</i>	Aide au financement des soins dentaires
<i>Neuchâtel</i>	Réduction des prix de pension pour personnes invalides
<i>Tessin</i>	Prestazioni cantonali per il mantenimento a domicilio di persone anziane o invalide non autosufficienti
<i>Vaud</i>	Mesures d'aide et d'intégration pour personnes handicapées
	Aide aux personnes recourant à l'action médico-sociale
<i>Prestations sociales nouvellement prises en compte</i>	
<i>Genève</i>	Allocations familiales pour cas spéciaux
<i>Glaris</i>	Erwerbsersatzleistungen für einkommensschwache Eltern
<i>Vaud</i>	Allocations en faveur des familles s'occupant d'un mineur handicapé à domicile
<i>Valais</i>	Fonds cantonal pour familles

<sup>8</sup> Pour des descriptions détaillées des prestations, voir [www.sozinventar.bfs.admin.ch](http://www.sozinventar.bfs.admin.ch).

Source: OFS

Les autres cantons ne sont pas touchés par les changements apportés aux catalogues des prestations sociales. L'annexe de ce rapport indique dans quelle mesure les totaux cantonaux de bénéficiaires s'en trouvent modifiés.

### 3.1.2 Changements induits par la procédure de pondération partielle

La procédure de pondération partielle contribue elle aussi à modifier l'indicateur de pauvreté. Selon les explications données au chapitre 2, le calcul de l'indicateur de pauvreté comprend la pondération, à l'aide d'une valeur limite définie, du nombre de bénéficiaires de prestations de l'aide sociale au sens large dont le montant annuel moyen par personne est inférieur à cette même valeur limite. En 2012, la valeur limite est de 1382 francs. Cette même année, les cantons suivants accordaient des prestations sociales d'un montant par personne inférieur à la valeur limite:

**Tableau 3** Prestations sociales au sens large affichant en 2012 un montant annuel moyen par personne inférieur à la valeur limite de 1382 CHF

<b>Cantons</b>	<b>Prestations sociales</b>	<b>Montant annuel moyen par personne en CHF</b>
<i>Genève</i>	Avances sur pensions alimentaires <sup>9</sup>	<b>0</b>
<i>Valais</i>	Fonds cantonal pour familles	<b>447</b>
<i>Vaud</i>	Fonds cantonal pour familles	<b>454</b>
<i>Vaud</i>	Allocations cantonales de maternité	<b>609</b>
<i>Neuchâtel</i>	Avances sur pensions alimentaires	<b>652</b>
<i>Bâle-Ville</i>	Aides au logement	<b>836</b>
<i>Genève</i>	Aides au logement	<b>927</b>
<i>Bâle-Ville</i>	Kantonale Beihilfen zu den EL	<b>932</b>
<i>Zurich</i>	Kantonale Beihilfen zu den EL	<b>992</b>
<i>Berne</i>	Avances sur pensions alimentaires	<b>1296</b>
<i>Soleure</i>	Familienergänzungsleistungen	<b>1381</b>

Source: OFS

Plus l'écart par rapport à la valeur limite est grand, plus l'effet de pondération est important. L'annexe au présent rapport indique, pour chaque canton, à combien se monte le nombre de bénéficiaires après pondération du total cantonal de bénéficiaires.

<sup>9</sup> Le montant par personne est ici égal à zéro, car le canton de Genève a reçu en 2012 des remboursements d'avances sur pensions alimentaires d'un montant supérieur au total des avances qu'il a versées.

## 3.2 Paiements de compensation CSS A-C (structure de la population)

Comme le montre le tableau 4, les mesures de consolidation font que le canton du Valais fait désormais partie des cantons bénéficiaires de la CSS A-C (charges excessives liées à la structure de la population). Les paiements de compensation diminuent pour cinq des dix cantons bénéficiaires et augmentent dans les cinq autres. En valeurs absolues, les changements intervenant dans les paiements de compensation sont les plus importants pour les cantons de Genève (-6,9 millions) et du Valais (+4,4 millions). Si l'on rapporte les montants au nombre d'habitants, c'est le canton de Genève qui perd le plus. Cela tient essentiellement à la pondération des aides au logement et des avances sur pensions alimentaires de ce canton. Mais le classement est différent lorsque l'on met en relation les variations en valeurs absolues et les montants totaux de la CSS A-C: le montant de compensation 2015 recule le plus fortement pour le canton du Jura (-78%). Le canton de Genève reçoit 9% de moins qu'avant les adaptations. En termes relatifs, ce sont les cantons de Zurich et de Soleure qui enregistrent les hausses les plus importantes (respectivement +80% et +62%) mais celles-ci restent comparativement basses en chiffres absolus.

**Tableau 4** Simulation des répercussions sur la CSS A-C (année de compensation 2015/indicateur de pauvreté 2012)

Cantons	Paiements effectifs 2015, en francs	Variation absolue, en francs	Variation par habitant, en francs	Variation relative
Zurich	2'711'223	2'168'475	1.54	80%
Berne	23'541'168	-122'279	-0.12	-1%
Lucerne	-	-	-	-
Uri	-	-	-	-
Schwytz	-	-	-	-
Obwald	-	-	-	-
Nidwald	-	-	-	-
Glaris	-	-	-	-
Zoug	-	-	-	-
Fribourg	-	-	-	-
Soleure	1'853'679	1'153'259	4.45	62%
Bâle-Ville	36'294'562	-903'959	-4.82	-2%
Bâle-Campagne	-	-	-	-
Schaffhouse	1'532'630	190'336	2.44	12%
Appenzell Rh.-Ext.	-	-	-	-
Appenzell Rh.-Int.	-	-	-	-
Saint-Gall	-	-	-	-
Grisons	-	-	-	-
Argovie	-	-	-	-
Thurgovie	-	-	-	-
Tessin	20'385'947	1'776'087	5.20	9%
Vaud	64'717'520	-1'702'906	-2.32	-3%
Valais	-	4'407'121	13.70	nouveau
Neuchâtel	15'575'130	432'461	2.48	3%
Genève	74'811'916	-6'982'977	-15.08	-9%
Jura	531'566	-415'619	-5.86	-78%
<b>Total</b>	<b>241'955'340</b>	<b>0</b>		

\*référence: population résidante permanente 2012 (année de calcul)

Source: OFS/AFF

## 4 Bilan

La délimitation des catalogues cantonaux des prestations sociales qui servent de référence pour l'indicateur de pauvreté va améliorer la qualité de ce dernier tout en préservant une conception qui a fait ses preuves. D'une part, la délimitation plus rigoureuse de l'objet de relevé assure une plus grande transparence à l'indicateur et une meilleure traçabilité de ce dernier pour les cantons. D'autre part, elle optimise la comparabilité des indicateurs cantonaux (autrement dit aussi bien de l'indicateur de pauvreté que d'autres chiffres clés pour la politique sociale). La pondération partielle du nombre de bénéficiaires de l'aide sociale peut atténuer l'incitation négative constatée et contribuer à une compensation plus proche de la réalité des charges des cantons pour lutter contre la pauvreté.

La mise en œuvre des modifications proposées par l'OFS implique de légères adaptations de l'ordonnance sur la péréquation financière et la compensation des charges (art. 34 et 34a: voir les documents s'y rapportant de l'AFF). Selon les simulations, on peut partir du principe que le canton du Valais fera désormais partie des cantons bénéficiaires de la CSS A-C et qu'il y aura quelques changements au niveau de la répartition des paiements de compensation entre les cantons bénéficiaires. Une certaine continuité sera toutefois assurée, car aucun des cantons bénéficiaires actuels ne devra renoncer entièrement à des versements de compensation et que les montants de compensation par habitant resteront assez stables pour la majorité des cantons.

## 5 Etapes ultérieures

L'OFS prévoit de mettre en œuvre les modifications proposées à partir de l'année de relevé 2014. Pour la compensation des charges, cela signifie que l'indicateur de pauvreté consolidé sera pris en compte pour la première fois dans l'année de compensation 2017. Cette phase préliminaire relativement longue est nécessaire pour que le processus de relevé des données puisse être adapté. Des mesures sont en outre prévues sur le plan de la communication (publication OFS imprimée) afin de rendre ce redimensionnement transparent et intelligible pour les milieux intéressés.

## 6 Annexe

Voir le fichier Excel « *Annexe\_Rapport art. 34 –a OPFCC* ».